



RÈGLEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

DÉVERSEMENT AUTORISÉ - DÉVERSEMENT INTERDIT	4
ARTICLE 1 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 2 : DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	5
ARTICLE 5 : BROYEUR D'EVIER.....	5
ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	5
ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	5
ARTICLE 8 : RACCORDEMENT GOUITIERES ET EVACUATION DE TOUTES LES EAUX PLUVIALES	5
BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 9 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 10 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAUX DE TRANSFERT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	7
ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS SUR LES RESEAUX DE TRANSFERT	7
ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 15 : PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	9
EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	10
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ...	10
ARTICLE 20 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ...	10
ARTICLE 21 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	11
ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT	11
REDEVANCES	12
ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - TRANSFERT EPURATION	12
ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELLES....	12
INFRACTIONS RECOURS	13
ARTICLE 25 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	13
ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 27 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13
ARTICLE 28 : CLAUSES D'EXECUTION.....	14

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, créée en 2001, a pour compétence, notamment, la construction et la gestion des ouvrages d'épuration ainsi que des collecteurs et des réseaux de transfert, sur le territoire des communes suivantes :

- l'Argentière-la-Bessée
- les Vigneaux
- Pelvoux
- Vallouise
- Puy-Saint-Vincent
- Saint Martin de Queyrières
- La Roche de Rame
- Freissinières
- Champcella

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement des communes adhérentes:

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

DÉVERSEMENT AUTORISÉ - DÉVERSEMENT INTERDIT

ARTICLE 1 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, définies à l'article 3 du présent règlement;
- Les eaux industrielles, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels.

ARTICLE 2 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement toute substance pouvant

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer un danger pour l'environnement.

En particulier, il est interdit de rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les couches culottes, les chiffons, les lingettes, tampons et serviettes hygiéniques,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases....
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, des prélèvements de contrôle qu'il estimera utiles, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées provenant des restaurants et commerce de bouche sont assimilés à un rejet de type domestique. Cependant le service assainissement peut obliger le propriétaire à installer un pré-traitement (bac de décantation, bac à graisse...) si le rejet entraîne un dysfonctionnement sur le réseau d'assainissement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 5 : BROYEUR D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des canaux, des eaux d'arrosage, des fontaines, des toitures, de drains, de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT GOUTTIERES ET EVACUATION DE TOUTES LES EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Il est interdit de les raccorder au réseau d'eaux usées. Il est interdit de raccorder les eaux pluviales au réseau d'eaux usées.

BRANCHEMENTS

ARTICLE 9 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique communautaire :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public;
- Une canalisation de branchement, située, tant sur le domaine public que le domaine privé;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, utilisé pour le contrôle et l'entretien du branchement (si la disposition du branchement le permet). Ce regard est un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble, ou de l'habitation. Il doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

ARTICLE 10 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchement à raccorder par immeuble, ainsi que l'emplacement du regard de branchement.

Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagné du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

ARTICLE 12 : DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAUX DE COLLECTE - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins. Ce branchement privé (qui part de la conduite publique et jusqu'à l'habitation) est au frais du demandeur.

Un formulaire de demande de raccordement est remis au moment du dépôt en mairie du permis de construire ou disponible sur le site internet de la CCPE.

Une réponse officielle indiquera les modalités techniques de raccordement (lieu de branchement, type de tuyau, profondeur...).

Les agents de la CCPE vérifieront le branchement avant remblais.

Le droit de raccordement sera facturé au moment où l'habitation sera effectivement raccordée.

Si techniquement et financièrement, le raccordement au réseau collectif n'est pas la solution optimale, le propriétaire devra solliciter le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPE pour créer un assainissement autonome aux normes et se référer au règlement d'assainissement non collectif.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS SUR LES RESEAUX DE COLLECTE

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les branchements des immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, de toute ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie du branchement reste propriété du propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie de branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire. Cette partie du branchement reste propriété du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Conformément aux articles 43 et 44 du règlement sanitaire départemental des hautes Alpes, les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour des liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

De plus, en vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de matière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les systèmes de purge ou de vidange du réseau d'eau potable de l'habitation ne doivent pas être reliés au réseau d'eaux usées. Aucune connexion n'est autorisée entre ces deux réseaux.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DE FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les frais d'établissement d'un branchement seront réglés à l'entreprise qui a réalisé les travaux de raccordement.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations, et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des usagers.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas

d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRACHEMENTS

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les exploitations agricoles doivent légalement récupérer et traiter l'ensemble des effluents qu'elles produisent. Toutefois, les eaux blanches des salles de traite, les rejets des salles de transformation de viande... peuvent être acceptés dans le réseau et à la station d'épuration, sous réserve de la mise en œuvre d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. La demande d'autorisation de déversement se fera auprès de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins qui a la compétence assainissement. Une réponse sera faite dans les deux mois (se référer à l'article L1331-10 du code de la santé publique)

Avant tout raccordement, le service assainissement peut demander un pré-traitement (bâche de décantation, bac à graisse...) qui sera à la charge du propriétaire ainsi que son entretien.

ARTICLE 20 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de conventions de déversement des établissements rejetant des eaux industrielles se font par écrit auprès des services de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins. Ces demandes doivent être faites à partir du moment où l'industriel connaît la nature de son rejet et avant tout raccordement ou rejet dans le réseau public d'assainissement. La convention (acte contractuel) vient s'ajouter à l'autorisation (acte réglementaire) pour fixer en particulier les règles de participation financière.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans le regard de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et les usagers devront pouvoir justifier à la CCPE la prise en charge des sous-produits (bon de dépotage, bon de réception en déchetterie...).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

REDEVANCES

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - TRANSFERT EPURATION

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un système d'assainissement est soumis au paiement de la redevance assainissement. Elle est fonction du service rendu.

Tous les ans, une délibération est prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour fixer le prix de la redevance assainissement.

Sont concernés : le propriétaire d'un logement, les entreprises, les commerçants, les hébergements collectifs, toute personne étant raccordée et raccordable à une station d'épuration.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

L'application d'une redevance est indépendante du nombre de branchement de compteur d'eau potable et d'eaux usées.

Tout logement raccordé à une station d'épuration est redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année (location saisonnière, résidences secondaires...).

ARTICLE 24 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELLES

Les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement transfert épuration fixée par la convention de déversement.

ARTICLE 25 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité et des communes concernées. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur les assujettissements à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et des préjudices subis par le service et mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, un branchement peut être obturé immédiatement.

ARTICLE 28 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, les maires des communes, les agents habilités.

*Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS*